



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mer et littoral

Question écrite n° 53828

Texte de la question

M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'insuffisance des moyens qui sont alloués aux maires des communes littorales en matière de lutte contre les pollutions volontaires par les navires. En effet, chaque année, le littoral français est victime de pollutions par hydrocarbures causées par des déballastages délictueux, faits de capitaines de navires peu respectueux des hommes et de l'environnement. Ces pollutions intentionnelles constituent par leur caractère répétitif un véritable fléau pour notre patrimoine maritime. Elles portent de graves atteintes à la faune, à la flore, à l'ensemble de l'écosystème de notre littoral. Ainsi, alors même que le nettoyage des communes victimes de la pollution accidentelle de l'Erika vient de s'achever, de nouvelles pollutions par hydrocarbures viennent de souiller les côtes bretonnes notamment. Il s'agit en l'occurrence de pollutions volontaires issues de déballastages clandestins. Ces pollutions, certes de moyenne ampleur, ont touché plusieurs communes littorales. Pour autant, le plan Polmar-terre n'a pas été à cette occasion déclenché. Ce sont les maires des communes concernées qui ont donc été contraints d'engager les moyens de lutte contre la pollution de leur littoral. Or, les élus du littoral considèrent que la lutte contre ces pollutions intentionnelles ne peut en aucun cas relever de leur seule responsabilité et, surtout, qu'ils ne disposent pas des moyens adéquats pour y faire face. Aussi, ils souhaitent que, lorsque des pollutions volontaires viennent souiller le littoral français, les moyens humains et techniques nécessaires au nettoyage des côtes soient alloués par l'Etat aux communes victimes de ces pollutions délictueuses. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

Texte de la réponse

L'instruction du 17 décembre 1997 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin distingue les pollutions de faible ampleur, de moyenne ampleur et d'ampleur exceptionnelle. Il est exact que le déclenchement du plan Polmar par le préfet de département n'est envisagé que dans le dernier cas, « lorsqu'un sinistre ou une menace de sinistre présente une gravité ou une complexité telle qu'il n'est pas possible d'y faire face avec les seuls moyens ordinaires ». Or ce même texte, ainsi que l'instruction du 7 décembre 1977 relative à l'utilisation du fonds d'intervention Polmar, précisent que la mise en oeuvre du fonds, géré par le ministère chargé de l'environnement, est conditionnée par le déclenchement du plan Polmar. Dans l'état actuel de la réglementation, il appartient donc aux communes de supporter les frais de lutte contre les pollutions de faible ou de moyenne ampleur. Cela inclut les déballastages que l'honorable parlementaire qualifie, à juste titre, de véritable fléau. Certes, les services de l'Etat apportent généralement un concours technique aux collectivités territoriales subissant de tels événements, mais la question du financement des mesures se posait à chaque cas. C'est pourquoi le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire du 28 février 2000 a décidé de « réviser les instructions générales de 1997 et de 1977 relatives à la lutte contre les pollutions accidentelles du milieu marin et aux plans de secours spécialisés Polmar, ainsi que les circulaires d'application comptable et budgétaire ». Plus précisément, il a été décidé lors du comité interministériel de la mer (CIM) du 27 juin 2000 que « le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie préparera, en liaison avec le ministère de

l'environnement, une instruction facilitant l'accès au fonds Polmar lors de la pollution de faible ampleur n'ayant pas justifié le déclenchement des plans Polmar par les préfets concernés ». Cette instruction, qui a fait l'objet d'une mise au point entre ces ministères, sera prochainement publiée. L'évolution de la réglementation, dans ses dispositions financières, devrait favoriser tant pour les collectivités locales, le remboursement des frais engagés, que pour les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement, la mise en oeuvre des moyens humains et techniques attendus par les communes pour le nettoyage des côtes souillées par les déballastages.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Le Bris](#)

Circonscription : Finistère (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53828

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 novembre 2000, page 6557

Réponse publiée le : 26 février 2001, page 1258